

ASSOCIATION REGIONALE DES TECHNICIENS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU BASSIN ADOUR GARONNE

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé une association des agents des collectivités territoriales ou de leurs prestataires intervenant dans le domaine de l'assainissement non collectif, dénommée Association Régionale des Techniciens de l'Assainissement Non Collectif du bassin Adour Garonne et désignée ci-après ARTANC.

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente association a pour principal objet de mettre en commun et de restituer l'expérience professionnelle acquise par ses membres, dans le domaine de l'assainissement non collectif. Ses actions consistent notamment à :

- établir entre tous ses membres des relations amicales et des liens de solidarité, aussi bien dans l'intérêt général des collectivités territoriales, qu'au profit des adhérents eux-mêmes,
- représenter ses membres au sein des organismes publics ou parapublics ayant compétence dans le domaine de l'eau, et plus particulièrement de l'assainissement non collectif,
- donner à ses membres la possibilité d'étendre leurs connaissances par la formation et la constitution de groupes de travail, la réalisation de publications, l'organisation de journées techniques, ...
- développer ou aider à la conception-réalisation d'outils de travail,
- d'une façon générale, mener et encourager toutes démarches rendant socialement utile cette action associative et lui conférant un caractère d'intérêt général et d'utilité publique,
- contribuer à la gestion durable de la ressource en eau et à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à la Fédération départementale d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Lot et Garonne, 997 avenue du Docteur Jean Bru, 47 000 AGEN. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Peut être membre-adhérent de l'association, toute personne physique travaillant dans un service en charge de l'assainissement non collectif au sein d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses prestataires.

Peut aussi être membre, toute autre personne en relation avec le domaine de l'assainissement non collectif et dont la demande d'adhésion a fait l'objet d'une décision favorable du bureau.

L'adhérent s'engage à mettre en commun, d'une façon permanente, ses connaissances et compétences conformément aux buts de l'association décrits à l'article 2.

Il doit en outre être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 6 : ADHESION

L'adhésion est souscrite à titre individuel. Toutefois, lorsqu'il existe une association départementale regroupant des personnes telles que définies à l'article 5, l'adhésion pourra s'effectuer via l'association départementale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission,
2. par radiation,
3. par décès.

La radiation est prononcée par le bureau.

Elle se fait de plein droit pour non-paiement des cotisations.

La radiation pourra être également prononcée à la suite d'actes ou de propos nuisant ou tendant à nuire gravement à l'association.

Le membre qui aura été radié pourra faire appel de la décision du bureau auprès du conseil d'administration qui statuera en dernier ressort.

Les cotisations ou sommes diverses versées par le membre démissionnaire ou radié seront acquises à l'association de plein droit.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Outre les cotisations des membres, les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association sont notamment constituées par des dons, legs, participations, subventions,...

Le montant de la cotisation et ses modalités de paiement sont fixés chaque année, par le conseil d'administration, pour l'année suivante.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT GENERAL

L'association est gérée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale de tous les membres adhérents. Le bureau, lui-même élu par le conseil d'administration, agit dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par ce dernier.

D'une façon générale, tous les documents nécessaires à l'administration et au fonctionnement de l'association (convocations, rapports, délibérations, compte rendus,...) sont adressés au adhérents concernés par courrier électronique en priorité.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION ET POUVOIR

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Renouveler et révoquer le conseil d'administration.
- Modifier les statuts, réserve faite du transfert de siège, et prononcer la dissolution de l'association.
- Contrôler la gestion du conseil d'administration et du bureau. Elle élit, pour ce faire, parmi ses membres, deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du secrétaire, au moins 10 jours avant la date prévue ou à la demande de la moitié des membres du bureau ou du quart des membres de l'association.

Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation à l'assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à 12 et supérieur à 24.

La proportion des membres issus du secteur privé ne pourra excéder 25 %. Par ailleurs, la composition s'efforcera de traduire la diversité territoriale et institutionnelle des adhérents.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu tous les deux ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles au maximum deux fois.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT ET POUVOIR

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les 6 mois sur convocation du(de la) président(e) ou sur demande du tiers de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont obligatoirement nominatifs. En cas de partage des voix, celle du(de la) président(e) est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut faire toute délégation de pouvoirs au bureau ou à l'un de ses membres pour une question déterminée.

ARTICLE 14 : BUREAU - COMPOSITION ET POUVOIR

Le conseil d'administration choisit tous les deux ans, lors de son renouvellement, un bureau composé de :

Un(e) Président(e)

- qui préside le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, détient les pouvoirs que lui a conférés le conseil d'administration. Il rend compte au bureau et au conseil d'administration.
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses et peut ester en justice au nom de l'association. Dans ce dernier cas, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration accordée sur décision du bureau.

Un(e) Vice-président(e)

- assiste et supplée le(la) président(e). Il participe avec le(la) président(e) à toutes les démarches de la vie associative.

Un(e) trésorier(e)

- est responsable des finances de l'association, tient les comptes, procède au paiement des dépenses et établit le bilan financier annuel de l'association, rend compte au(à la) président(e) et au bureau.

Un(e) trésorier(e)-adjoint(e)

- assiste et supplée le trésorier.

Un(e) secrétaire

- tient à jour le journal des délibérations, organise et convoque les réunions de bureau et les assemblées générales, rend compte au(à la) président(e) et au bureau.

Un(e) secrétaire-adjoint(e)

- assiste et supplée le secrétaire.

Sur proposition du(de la) président(e), un ou plusieurs membres de l'association peuvent être désignés pour effectuer une ou des tâches déterminées. Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 15 : BUREAU - FONCTIONNEMENT

Le bureau se réunit au moins deux fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont obligatoirement nominatifs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est rédigé un compte rendu de chaque réunion qui peut être consulté par les membres de l'association.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et pourra être librement modifié par le bureau pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts. Il sera obligatoirement approuvé par le conseil d'administration avant toute entrée en vigueur.

Le règlement intérieur s'imposera à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins dix jours à l'avance.

Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés, selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 11.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet suivant les formalités prévues à l'article 16.

L'assemblée générale désigne alors un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

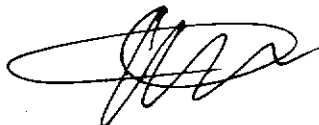
Fait à Agen, le 13 septembre 2007, en quatre exemplaires originaux

Le Président



Jérôme LOPEZ SORIANO

La Secrétaire



Sandrine FRAYSSE